



VILLE DU PRADET

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE PRADET
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet du VAR et le Maire de LE PRADET

En ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOULON, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat est la police nationale dans notre commune placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, est le chef de la circonscription de sécurité publique de TOULON

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports scolaires ;
- Lutte contre la toxicomanie et toutes formes d'addiction

- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les pollutions, les nuisances et incendies de forêt.

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I - Nature et lieux des interventions

Article 2

- La police municipale assure en cas de besoin et dans la limite de ses capacités la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Marcel PAGNOL
- Groupe scolaire Charles SANDRO
- Ecole Sainte Bernadette

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, en particulier :

- Le vendredi parking de GAULLE, Armée d’Afrique et parc CRAVERO
- Les vides greniers ou puces des enfants le dimanche matin, une fois par mois.

ainsi que la surveillance des cérémonies, foires, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Le 8 Mai, 14 juillet, 22 août, 01 et 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors

des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou par l'agent de service responsable.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles sont organisés dans les lieux reconnus comme accidentogènes, à proximité des établissements scolaires ou complexes sportif

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Centre-ville
- Autour des écoles
- le parc CRAVERO
- les HLM du Clos Meunier et des Chardonnerets
- Sur les plages l'été

Ces horaires sont de 08 heures à 18 heures du lundi au samedi et 08 heures à 19 heures l'été. Ponctuellement de 8 heures à 12 heures le dimanche et jusqu'à 18 heures l'été (juillet/août). Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service.

Elle assure également la surveillance des manifestations nocturnes jusqu'à la fin

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du procureur de la République.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Le chef de poste de Police Municipale se rendra une fois par mois, le lundi à 14H30 au Commissariat de LA GARDE.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

Actuellement, 10 agents sont susceptibles d'être armés :

- de revolvers de marque « Alfa Proj » et « Smith et Wesson ».
- de matraques de type « bâton de défense » et de matraques télescopiques.
- de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés en B8 et D2
- de pistolets à impulsions électriques
- de caméras piétons (conformément au Décret N°2019-140 du 27 février 2019

Ils exercent leurs séances de tirs obligatoires sur la commune de LA GARDE (83130) à « Société de tir de Toulon » sise 1337 chemin de La Planquette.

L'itinéraire est du poste de police municipale via D86 puis chemin de La Planquette. Les agents s'y rendent armés, en véhicule sérigraphié.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en sera systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Toute demande auprès de la police nationale, d'un agent de la police municipale pour une information sur une personne disparue ou sur un véhicule susceptibles d'être volé, doit faire l'objet d'une communication de son nom prénom et matricule, auprès de l'agent de police nationale.

Après vérification, la police nationale peut répondre à l'agent de la police municipale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les cas de mise à disposition se font auprès du Commissariat de LA GARDE sis 189, avenue Jacques Duclos ou à l'hôtel de police de TOULON (83000) sis 1, rue du Commissaire Morandin le cas échéant. Dans le deuxième cas, les agents de police municipale contactent l'officier de police judiciaire de permanence avant de s'y rendre afin d'être conseillé sur l'itinéraire à prendre.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du VAR et le Maire de LE PRADET conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LE PRADET et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition s'agissant

1/ des éléments de capture Animale (capture des chiens dangereux ou des Nouveaux Animaux de Compagnie)

- Pour les mises en fourrières de l'espèce canine, la police municipale possède une convention avec Madame DUMONTIER Elodie, chemin de la colle noire à Carqueiranne
- Pour la capture et la garde des espèces herpétologiques et terrariologiques, la police municipale possède une convention avec Monsieur Philippe Grossi, le vallon du Prégon, route de Brignoles à Cuers
- Pour la gestion de l'espèce féline, la police municipale possède une convention avec l'Association Pradétane de la protection féline sise au 550 avenue Frédéric Mistral à Le Pradet.

De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- l'envoi par la police nationale au responsable de la Police Municipale des informations relatives aux violences urbaines.
- l'information en temps réel et de manière réciproque par les postes de commandement le CIC et le CSU.

La collectivité territoriale est dotée d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre (*manuel ou informatique*) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le directeur départemental de la sécurité publique et le chef de circonscription ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. (si possible) Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP

La commune du Pradet dispose de caméras de vidéo-protection et la police municipale est dotée d'un Centre de Supervision Urbain. Les images, conservées 1 mois (30 jours) peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale qui en font la demande sous forme de réquisition.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la sécurité publique et de la tranquillité publique avec la détermination des secteurs sensibles afin d'élaborer aux mieux un schéma cohérent de surveillance sur le territoire
- De la sécurité des transports en commun et à leurs arrêts avec la collaboration du personnel des réseaux de transports et/ou des forces de sécurité de l'Etat.
- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Il est exceptionnel et ne concerne que les opérations d'interopérabilité temporaire, il ne peut répondre qu'à une mission spécifique et ponctuelle. Le prêt de matériel radio est encadré, le service emprunteur devra signer un bon de prise en charge de matériel et prendre connaissance des règles d'usage et de la notice d'utilisation de la radio ACROPOL.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certains services d'ordres mis en place lors de manifestations particulières.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

De ce fait, en dehors des horaires de service de la Police Municipale, les agents de la Police Nationale chargés de la surveillance de la commune de LE PRADET, peuvent procéder à la mise en fourrière de véhicules gênants en faisant appel à la société BOCQUET/DULAC sise à LA GARDE. La commune de LE PRADET a une convention avec cette entreprise en date du 31 mai 2018.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors des manifestations sportives, culturelles ou commémoratives.
- De la prévention contre les feux de plages en organisant des contrôles de nuit en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat et les agents de l'Office National des forêts.
- Des contrôles des installations d'habitations illicites sur le domaine communal.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de LE PRADET précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Un agent de police municipale supplémentaire

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale notamment en Droit Pénal et Procédure Pénal, en matière de sécurité routière ainsi que la formation du CSU.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var et le Pôle sécurité publique de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière selon les conditions suivantes :

- Une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la Police
- Une formation continue dans le temps, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans, les policiers municipaux devront suivre un stage de formation continue.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LE PRADET et le Préfet du VAR, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LE PRADET, le

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE
Préfet du VAR

Monsieur Hervé STASSINOS
Maire de LE PRADET